



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES D'Abat-Guêpes

Préambule :

Abat-Guêpes est le nom commercial de deux micro-entreprises immatriculées au répertoire des Entreprises et des Etablissements sous les numéros 521883124 et 528463433.

Elle est représentée d'une part par Steve Guyot, située au lieu-dit Kerdavid Duchentil, 56330 Pluvigner et d'autre part par Murielle MOUTON, située au 6 rue du Manoir, 56150 Guénin.

ARTICLE 1 - CLAUSE GENERALE :

Les prestations de services effectuées par Abat-Guêpes sont soumises aux présentes conditions générales de vente, sauf dérogation formelle et expresse d'Abat-Guêpes. **Les tarifs sont indiqués TTC, sans TVA ajoutée** suivant les directives relatives aux micro-entreprises.

ARTICLE 2 - COUVERTURE DE L'OFFRE :

La zone géographique d'intervention d'Abat-Guêpes est limitée à **50 km autour de Pluvigner**.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES PRESTATIONS :

La date d'intervention demandée par le biais des différents moyens mis à la disposition des clients d'Abat-Guêpes (e-mail, téléphone, site internet), sera confirmée ou infirmée sous 24h.

Sauf stipulation contraire, les prestations sont réalisées sur la propriété du client et en sa présence. En cas d'absence non convenue du client, la prestation ne sera pas effectuée et la somme de 30 euros sera alors due à Abat-Guêpes.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS ET RESERVES :

Abat-Guêpes ne pourra réaliser ses prestations si celles-ci risquent d'induire des dommages sur un bien n'appartenant pas au client lui-même (canalisation d'eaux usées ou non, de gaz,...) ou sur des biens permettant la conduction de fluides (canalisation d'eaux usées ou non, de gaz, de fuel,...) ou d'électricité. Dans le cas de biens mitoyens, la prestation pourra être effectuée après l'obtention par Abat-Guêpes de l'accord des 2 propriétaires.

Si les prestations nécessitent l'utilisation de moyens exceptionnels non proposés par Abat-Guêpes (location d'une nacelle, présence d'un couvreur,...), ceux-ci restent à la charge du client. En cas de besoin lié à l'exécution de l'intervention, Abat-Guêpes pourra utiliser l'eau, l'électricité ou tout autre énergie nécessaire sans que le client ne puisse demander de remise, de remboursement, ou tout autre indemnités.

Abat-Guêpes ne pourra réaliser ses prestations si celles-ci ne peuvent être effectuées en toute sécurité, ou s'il est impossible d'accéder au lieu où doit se faire l'intervention en toute sécurité.

La responsabilité d'Abat-Guêpes ne saurait être engagée pour tous les inconvénients ou dommages inhérents à la prestation (trou dans le jardin pour un nid enterré, abattage d'une branche d'arbre, ...). Ainsi que pour tout événement accidentel occasionnant des dégâts importants (tuiles cassées, charpente endommagée,...).

Abat-Guêpes garantit ses interventions concernant la destruction de nid d'hyménoptères pendant une semaine ; ceci implique un nouveau déplacement et une nouvelle intervention totalement gratuits si nécessaire. Pour cela, le client se doit de contacter Abat-Guêpes dans les 5 jours suivant la première intervention. Si aucun nid n'est avéré, ou que l'intervention consiste au délogement d'un essaim d'abeille, la garantie ne serait être appliquée.

ARTICLE 5 - LES PRIX :

Concernant les insectes volants, chaque intervention sera facturée en fonction de la hauteur du nid par rapport au sol accessible sans moyen par le technicien.

- A hauteur d'hommes : 70 Euros ;
- Pour une hauteur inférieure à 10 mètres : 100 Euros
- Pour une hauteur comprise entre 10 et 20 mètres : 120 Euros
- Pour une hauteur supérieure à 20 mètres : sur devis.

Concernant les puces et les punaises de lit nous facturons 2,50 Euros du mètre carré à traiter auquel nous ajoutons 90 euros de forfait d'intervention. Sur option, nous proposons également une fumigation de type one-shot d'un montant de 20 Euros la cartouche.

Concernant la lutte biologique contre les chenilles, nos interventions comprennent un forfait de 90 Euros, auquel nous ajoutons un montant de 10 euros par nid détruit. La lutte par Ecopiège sera facturée 140 Euros par arbre (le tarif peut varier en fonction de l'arbre incriminé et de son diamètre).

Pour tout autre nuisible, un devis sera effectué.

Le tarif pourra être majoré de 50 euros le dimanche et/ou les jours fériés ou dans le cas d'intervention urgente et immédiate présentée comme telle par le client.

Les déplacements effectués par Abat-Guêpes engendrent un supplément de 1 euro par kilomètre parcouru en prenant Pluvigner (56330) comme point de référence dans le cas de la destruction d'hyménoptères et uniquement dans ce cas.

Tout déplacement ne donnant pas lieu à intervention (pas de nid, essaim d'abeilles récupérable par un apiculteur, ...) sera facturé 30 euros pour tout lieu de déplacement inférieur à 30 km de Pluvigner (56330) et à 30 euros majorée d'un euro/km au-delà.

Une facture sera établie par Abat-Guêpes le jour même de l'intervention et devra être acquittée dès son établissement.

Abat-Guêpes se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment.

ARTICLE 6 - DELAI DE PAIEMENT ET CONDITION DE REGLEMENT :

Le paiement s'effectue après la réalisation de l'intervention, en espèces ou par chèque bancaire. Les chèques emplois service universel (préfinancés ou non) ainsi que la carte bleue ne sont pas acceptés.

ARTICLE 7 - PENALITE DE RETARD :

Tout retard de règlement entraîne automatiquement l'application d'une pénalité de retard égale à deux fois le taux légal en vigueur (cf Art L312-1). Cette pénalité, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 8 - CLAUSE PENALE :

En outre, le défaut de paiement à échéance entraîne de plein droit, à titre de clause pénale, et après mise en demeure d'avoir à s'exécuter dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans suite, le paiement d'une pénalité égale à 8% des sommes restant dues.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE :

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure qui dégagent Abat-Guêpes de ses obligations contractuelles, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et tribunaux français : les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les restrictions gouvernementales ou légales, les pannes d'ordinateur, le blocage des télécommunications y compris des réseaux et notamment Internet ou tout autre événement fortuit qui empêchent ou retardent totalement ou partiellement l'exécution des obligations d'Abat- Guêpes.